



## REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

### SOMMAIRE

#### **A / Objet du Fonds d'Aide aux Jeunes .....2**

#### **B / Les aides individuelles du FAJ .....2**

- Article 1 : Public concerné
- Article 2 : Critères de ressources
- Article 3 : Nature de l'aide
- Article 4 : Gestion administrative et financière
- Article 5 : Modalités d'attribution des aides
- Article 6 : Recours

#### **C / Le Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes .....6**

- Article 1 : Public concerné
- Article 2 : Nature de l'aide
- Article 3 : Arrêt ou suspension du contrat
- Article 4 : Gestion administrative et financière
- Article 5 : Modalités d'attribution des aides
- Article 6: Recours

#### **D / Les actions collectives .....12**

- Article 1 : Public concerné
- Article 2 : Élaboration des projets d'actions collectives
- Article 3 : Financement du Département

## **A/ Objet du Fonds d'Aide aux Jeunes**

**VU** les articles L 3211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 24 juin 2004, approuvant la création du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2012, approuvant le Règlement Intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes :

Le présent règlement définit l'organisation du Fonds d'Aide aux Jeunes du Département de Loire-Atlantique qui a vocation à venir en aide aux jeunes connaissant des difficultés dans leur insertion sociale et professionnelle.

Ce fonds s'adresse aux jeunes qui ne peuvent prendre appui sur la solidarité familiale pour construire leur projet d'avenir, soit du fait d'une rupture ou de conflits avec leur famille, soit du fait de la précarité financière de leur famille qui ne peut pas leur assurer un soutien matériel dans l'accès à la vie autonome.

Selon les aides déclinées, le fonds s'adresse au public de 16 à 24 ans révolus, et comprend trois volets : les aides individuelles du FAJ, le Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes, et les actions collectives.

## **B/ Les aides individuelles du Fonds d'Aide aux Jeunes**

### **Textes de référence :**

- **Décret n°93-671 du 27 mars 1993.**
- **Loi n°2004-809 du 13 août 2004.**
- **Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion.**

Les aides individuelles du Fonds d'Aide aux Jeunes sont financées par le Département de Loire-Atlantique et par les communes ou communautés de communes de Loire-Atlantique qui participent à titre volontariste au financement de ce fonds.

Les aides individuelles du Fonds d'Aide aux Jeunes sont prescrites par des professionnels du travail social, du champ socio-éducatif ou de l'insertion des jeunes.

### **Article 1 : Public concerné**

Les aides individuelles concernent des jeunes âgés de 18 à 24 ans révolus, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, et domiciliés en Loire-Atlantique : elles s'adressent aux jeunes en situation de rupture familiale et sociale, et aux jeunes inscrits dans un parcours d'insertion qui risque d'être interrompu faute de moyens financiers suffisants.

Aucune condition de durée minimale de séjour sur le territoire départemental n'est requise pour en bénéficier.

**Exclusion :** les jeunes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active « socle » ne peuvent bénéficier de ces aides ; en revanche, les jeunes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active « activité » sont susceptibles d'y prétendre.

## Article 2 : Critères de ressources

Pour être éligible au fonds, le barème de ressources est le suivant :

Situation	Plafond de ressources donnant accès à l'aide
Jeunes vivant de manière autonome	Ressources mensuelles inférieures ou égales à 800 €.
Jeunes vivant en couple (prise en compte des ressources du couple *)	Ressources mensuelles du couple inférieures ou égales à 1200 €.
Jeunes vivant dans leur famille	Quotient familial au titre des impôts de la famille : QF inférieur ou égal à 800 € (sur la base du dernier avis d'imposition).

*\* La notion de couple s'applique aux jeunes mariés ou pacsés. Dans les cas d'union libre, c'est la situation individuelle du jeune qui est prise en compte.*

Les ressources prises en compte sont les ressources réelles du jeune, directes et indirectes (soutien familial, du conjoint – si mariage ou PACS -, avantages en nature, soutien matériel au titre de l'obligation alimentaire...).

Des situations qui ne correspondent pas exactement à ces barèmes de ressources peuvent être néanmoins présentées en Comité Local d'Attribution, uniquement à la demande expresse du prescripteur.

## Article 3 : Nature de l'aide

### A- Principes

Les aides individuelles du Fonds d'Aide aux Jeunes sont subsidiaires ; elles doivent intervenir quand tous les dispositifs de droit commun ont été sollicités et se sont révélés inopérants ou insuffisants.

Elles prennent la forme d'aides financières qui sont temporaires pour faire face à des besoins ponctuels nécessaires à la poursuite du parcours d'insertion des jeunes, lorsque la solidarité familiale ne peut pas jouer et que le parcours d'insertion est mis en péril.

Ces aides peuvent concerner des domaines divers tels que la mobilité, la formation, le logement, la scolarité, la recherche d'emploi...

Elles peuvent également être octroyées dans le cadre de secours liés à la subsistance, permettant ainsi un soutien d'urgence pouvant ensuite donner lieu à un accompagnement plus soutenu.

### B - Durée et montant de l'aide

Les aides sont ponctuelles. Elles peuvent être octroyées sous forme de prêts.

Elles sont plafonnées à 1 600 euros par an et par jeune, de date à date, toutes aides confondues.

Dans certaines situations, des montants d'aide spécifique sont plafonnés :

Situation	Aide maximale apportée
Aide au passage du Brevet de Sécurité Routière	150 €
Aide à l'achat d'un cyclomoteur, avec équipement (si la location est impossible)	600 €
Aide à l'achat de voiture (sauf achat aux particuliers)	600 €
Aide à la première installation	600 €

Aide à l'expertise médicale nécessaire à une demande de protection	160 €
Aide à l'acquisition des timbres fiscaux pour un premier titre de séjour - pour un renouvellement	300 € 55 €
Aide à la formation (sous réserve de la validation du projet de formation par un professionnel compétent et de l'habilitation de la formation)	1600 €
Aide au permis (après financement du code par le jeune et dans un objectif d'insertion professionnelle)	50 % des sommes engagées pour l'apprentissage de la conduite dans la limite de 35 heures.
Aide à la formation dans le cadre des CAE	Prise en charge de la formation CAE, soit au coût réel dans la limite de 915 €, soit dans la limite de 70 % au-delà des 915 €.

Ces montants sont les montants maximaux : des aides moins importantes peuvent être attribuées si la situation sociale du jeune lui permet de prendre à sa charge tout ou partie de ces frais.

Néanmoins, le prescripteur peut présenter une demande d'aide plus importante que ce barème, s'il estime que la situation sociale du jeune le justifie.

### **C- Aides en urgence**

Les Missions locales du Département, gestionnaires administratifs et financiers du Fonds, ont la possibilité d'accorder et d'attribuer directement des aides en urgence. Le montant de chaque aide d'urgence ne pourra pas cependant excéder 200 euros.

Le montant des Aides en urgence au titre de la subsistance ne peut excéder 400 euros par jeune et par an.

Ces aides sont ensuite soumises à validation des instances d'attribution. Elles peuvent être attribuées sous forme de prêt.

### **D- Aides sous forme de prêts**

Si une aide financière est attribuée sous forme de prêt, un échéancier de remboursement est préparé et signé par le jeune.

Les prêts peuvent être transformés en aides classiques lors d'un passage en Comité Local d'Attribution.

### **Article 4 : Gestion administrative et financière**

La gestion administrative et financière du Fonds est confiée par le Département aux Missions locales de Loire-Atlantique, partenaires privilégiés de la politique jeunesse, conformément aux conventions passées à cet effet.

### **Article 5 : Modalités d'attribution des aides**

## **A - Composition du Comité Local d'Attribution**

Le Comité Local d'Attribution tient compte, dans sa composition, des institutions présentes sur chaque territoire. Y siègent notamment :

- Le Conseiller général au territoire, nommé en Assemblée départementale pour représenter le Département,
- Le représentant des communes, ou de l'intercommunalité,
- **Le responsable du service développement local ou son représentant,**
- Le représentant du Conseil régional,
- Les représentants de la Mission Locale,
- Les représentants des structures liées au logement,
- Les représentants de la Prévention Spécialisée,
- Les représentants des structures sociales,
- Les représentants des structures liées à la formation,
- Les représentants de chantiers d'insertion ou d'associations intermédiaires.

Tous ces membres sont tenus à l'obligation de réserve et au secret des délibérations.

## **B - Rôle du Comité Local d'Attribution**

Le Comité Local d'Attribution examine et émet un avis sur les demandes d'aides financières individuelles du Fonds d'Aide aux Jeunes, en veillant à l'application du règlement intérieur.

Pour émettre un avis, le Comité s'appuie sur le règlement intérieur et sur les critères de ressources fixés. Il s'appuie également sur les critères sociaux présentés par le prescripteur et évalue les situations en fonction des éléments fournis. Il peut proposer des dérogations dans la mesure où des éléments suffisants sont fournis par le prescripteur.

Le Comité Local d'Attribution a un rôle d'animation territoriale autour de la question des jeunes et de leurs parcours d'insertion : il est un espace de dialogue et d'échange entre élus et professionnels du secteur, il permet de repérer les problématiques émergentes et est force de proposition pour trouver des réponses adaptées.

## **C- Organisation**

Le Comité ne peut se réunir que si quatre membres au moins sont présents, dont un représentant du Département.

Il se réunit autant de fois que le nombre de demandes d'aides individuelles du Fonds d'Aide aux Jeunes le nécessite.

Les convocations sont adressées à chaque membre au minimum huit jours avant la séance par les gestionnaires administratifs du Fonds.

La présidence du Comité Local d'Attribution est tournante, assurée successivement par un élu du Département et par un élu représentant les Communes par annuités pleines dans le respect d'une proportion d'un tiers temps Communes pour deux tiers temps Département.

Le Président du Comité Local d'Attribution dispose d'un avis prépondérant.

En l'absence des élus - Conseillers généraux ou élus des communes – la présidence du Comité Local d'Attribution est assurée par le cadre du Département ayant délégation.

Un relevé des avis du Comité est signé par le Président du Comité Local d'Attribution.  
La décision d'attribution de l'aide est prise par le Président du Conseil général.

## **D- Commissions techniques**

Au vu des situations territoriales diverses, et dans la mesure où une telle adaptation est pertinente, des commissions techniques peuvent être organisées pour étudier les dossiers de demande simples et n'excédant pas un montant de plus de 800 €.

Des aides à la formation d'un montant plus élevé peuvent néanmoins être attribuées en commissions techniques si le projet nécessite une décision rapide.

Ces commissions techniques sont composées obligatoirement d'un professionnel de la Mission locale compétente, d'un professionnel du Département, et, dans la mesure du possible, d'un professionnel des communes ou intercommunalités.

Ces instances proposent des avis techniques sur les situations qui lui sont soumises : outre les accords, elles peuvent proposer des refus, des ajournements, des attributions partielles d'aide motivées.

La décision est prise par le Président du Conseil général.

### **Article 6 : Recours**

Les demandeurs peuvent adresser en leur nom une demande de recours gracieux au Président du Conseil général : les demandes sont à adresser à la Mission locale compétente, et seront examinées lors des deux commissions suivantes. Les recours sont systématiquement examinés en Comité Local d'Attribution et ne peuvent être soumis aux commissions techniques.

Un recours contentieux peut toujours être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

## **C/ Le Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes**

### **Textes de référence :**

- **Vote de l'Assemblée Départementale le 24 juin 2004 sur le principe de mise en place du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes.**
- **Vote de la Commission Permanente du 7 octobre 2004 des conventions de gestion Mission locale/PAIO et CRIJ.**
- **Délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2004 relative au budget primitif.**
- **Vote de la Commission Permanente du 3 février 2005.**
- **Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion.**

Le Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes est l'expression volontariste d'une politique en faveur des jeunes votée par l'Assemblée Départementale de Loire-Atlantique le 24 juin 2004. Il vient compléter le dispositif légal des aides individuelles du Fonds d'Aide aux Jeunes et des actions collectives. Il est intégralement financé par le Département de Loire-Atlantique.

Le Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes a pour objet de permettre à des jeunes en rupture familiale ou sociale, et aux jeunes inscrits dans un parcours d'insertion qui peut être interrompu faute de moyens financiers, de bénéficier d'un accompagnement assorti ou non d'une aide matérielle.

Il vise à permettre la sécurisation des parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, tant sur le plan financier que sur le plan du soutien et de l'accompagnement d'un professionnel ou d'une équipe.

Le Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes est prescrit par des professionnels du travail social, du champ socio-éducatif ou de l'insertion des jeunes.

## **Article 1 : Public concerné**

Le Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes concerne des jeunes français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, âgés de 16 à 24 ans révolus et domiciliés en Loire-Atlantique depuis plus d'un an.

Pour les jeunes qui ne peuvent attester d'une domiciliation ou d'une résidence pendant un an en Loire-Atlantique, l'évaluation sociale devra rechercher, notamment au travers de la reconstitution du parcours du jeune, le motif et le sens de la réalisation de son projet sur le territoire départemental.

Les jeunes susceptibles de bénéficier d'un Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes sont notamment les jeunes :

- sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification professionnelle,
- aidés au titre de la protection de l'enfance,
- connus des services sociaux et des structures assurant une mission socio-éducative,
- mais également les jeunes lycéens, étudiants, ou en formation se trouvant, du fait des revenus précaires de leurs parents, dans des situations financières difficiles qui finissent par empêcher la poursuite du cursus entrepris.

Les jeunes qui sont en emploi avec de faibles ressources peuvent également bénéficier d'une aide au titre du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes, dès lors que celle-ci leur permet de sécuriser leur projet professionnel.

**Exclusion :** les jeunes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active sont exclus de ce dispositif, sauf prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

## **Article 2 : Nature de l'aide**

L'aide accordée dans le cadre d'un Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes prend la forme d'un accompagnement personnalisé au projet par un référent, assorti éventuellement d'une aide matérielle.

L'aide est formalisée dans un contrat qui engage le jeune et le Département et qui précise les objectifs poursuivis pendant la durée du contrat.

### **A - L'accompagnement**

L'accompagnement doit viser à apporter une réponse aux besoins identifiés du jeune en tenant compte de son parcours précédent et de son projet.

L'intensité de l'accompagnement est variable en fonction des situations : un simple suivi pour vérifier l'utilisation des aides financières accordées, un accompagnement plus soutenu par le biais de rencontres régulières, un accompagnement physique dans certaines démarches, une prise en charge institutionnelle au titre de la protection de l'enfance notamment.

Si l'accompagnement est obligatoire dans le cadre du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes, il n'est pas obligatoirement renforcé.

Le rôle du référent est fondamental : il a la charge de la coordination du projet, de la sollicitation d'intervenants ad hoc ; il doit également veiller aux respects des objectifs définis dans le contrat et être en mesure de faire évoluer l'aide apportée si besoin.

### **B- L'aide matérielle**

L'aide matérielle se décline de deux manières distinctes :

#### **- Un soutien financier apporté directement au jeune :**

#### ***Critères de ressources ouvrant droit à l'aide :***

Pour bénéficier d'un soutien financier dans le cadre d'un Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes, les critères de ressources sont les suivants :

<b>Situation</b>	<b>Plafond de ressources donnant accès à l'aide</b>
Jeunes vivant de manière autonome	Ressources mensuelles inférieures ou égales à 800 €.
Jeunes vivant en couple (prise en compte des ressources du couple *)	Ressources mensuelles du couple inférieures ou égales à 1200 €.
Jeunes vivant dans leur famille	Quotient familial au titre des impôts de la famille : QF inférieur ou égal à 800 € (sur la base du dernier avis d'imposition).

\* La notion de couple s'applique aux jeunes mariés ou pacsés. Dans les cas d'union libre, c'est la situation individuelle du jeune qui est prise en compte.

Les ressources prises en compte sont les ressources réelles du jeune, directes et indirectes (soutien familial, du conjoint – si mariage ou PACS -, avantages en nature, soutien matériel au titre de l'obligation alimentaire...).

Des situations qui ne correspondent pas exactement à ces barèmes de ressources peuvent être néanmoins présentées en Comité Local d'Attribution, uniquement à la demande expresse du prescripteur.

#### **Nature de l'aide financière :**

Il s'agit d'une aide financière mensuelle, qui va permettre, sur la durée du contrat, de réaliser ou de consolider un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Le montant de cette aide directe est fonction des besoins du projet : elle ne peut en aucun cas, et dans aucune situation, excéder le montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active hors abattement du forfait logement.

En fonction des situations présentées, les aides maximales accordées au titre du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes sont variables :

<b>Situation</b>	<b>Aide maximale accordée au titre du CSAJ</b>
Jeune en logement autonome sans aucune ressource	Montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active hors abattement du forfait logement
Jeune en logement autonome ayant des ressources inférieures au montant forfaitaire du RSA sans abattement du forfait logement	Aide financière permettant un cumul des ressources jusqu'à 600 € maximum
Jeune en logement autonome ayant des ressources liées à l'emploi égales ou supérieures au montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active sans abattement du forfait logement	Aide financière permettant un cumul des ressources jusqu'à 800 € maximum
<b>Jeune en logement autonome ne pouvant accéder aux prestations sociales pour le logement (Aide Personnalisée pour le Logement (APL), Allocation de Logement Social (ALS))</b>	<b>200 € maximum en complément de l'aide financière déjà accordée</b>
Jeune vivant chez ses parents ou grands-parents	150 €
Jeune hébergé chez un tiers	300 €



Jeune en situation d'errance ou d'hospitalisation longue	150 €
Jeune pris en charge chez un Assistant familial du Conseil général	104 € (argent de poche et vêture si aucune ressource propre au jeune)

- Lorsque le jeune n'a aucune autre ressource, le montant de l'aide ne peut excéder le montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active hors abattement du forfait logement.

- Lorsque le jeune dispose de quelques ressources - bourses de l'enseignement, revenu de formation, revenus salariés très faibles, pension alimentaire...- l'aide du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes peut se cumuler aux aides dont il dispose déjà. Néanmoins, ce montant cumulé ne pourra excéder 600 €. Les Comités Locaux d'Attribution veilleront notamment à ce que le budget ainsi constitué soit réaliste et reproductible.

- Lorsque le jeune a des revenus du travail compris entre le montant du Revenu de Solidarité Active sans abattement du forfait logement et 800 €, il peut bénéficier d'une aide financière au titre du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes, durant une période maximale de six mois. L'aide apportée doit viser à sécuriser l'accès à l'emploi, et à permettre une entrée plus sereine dans la vie active. Dans ce cadre, l'aide apportée ne pourra permettre des ressources cumulées supérieures à 800 €.

**- Lorsque le jeune ne peut accéder aux prestations sociales pour le logement (Aide Personnalisée pour le Logement (APL), Allocation de Logement Social (ALS)) et entre dans une des situations précitées, il peut prétendre à une allocation complémentaire d'un montant de 200€ maximum. Le contrat doit prévoir dans ce cas, la mobilisation du référent et du jeune sur les questions administratives pour entrer le plus rapidement possible dans le droit commun.**

- Lorsqu'un jeune vit en couple en union libre, c'est sa situation individuelle qui est prise en compte afin de favoriser son autonomie et d'éviter une dépendance financière problématique.

- Les jeunes pris en charge chez un Assistant familial du Conseil général, s'ils n'ont pas de ressources propres, peuvent disposer mensuellement d'une somme de 104 € par mois. Ceux qui sont en capacité de travailler ne se verront pas attribuer cette somme sur la période estivale en vue de les mobiliser dans la recherche d'un emploi saisonnier.

**- Une prise en charge institutionnelle, au titre de la protection de l'enfance :**

Pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans, le Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes formalise la prise en charge physique au titre de la protection de l'enfance. **Cette prise en charge doit rester exceptionnelle et l'objectif est bien d'accompagner ces jeunes, avant et dès leur majorité vers l'insertion dans le droit commun.**

L'accompagnement renforcé proposé à ces jeunes, qui n'ont pas une autonomie suffisante, a pour vocation de les accompagner dans leur autonomie future et de leur permettre de mobiliser les ressources nécessaires à leur sortie du dispositif de protection de l'enfance.

De manière exceptionnelle, en cas d'urgence concernant un majeur de moins de 21 ans en état d'extrême vulnérabilité et qui n'est pas déjà pris en charge au titre de la protection de l'enfance, le Président du Conseil général peut prendre une décision dérogatoire de prise en charge, dans l'attente de la mise en place d'un Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes.

## C- Durée de l'aide

D'une manière générale, l'aide du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes n'a pas vocation à remplacer un minima social : elle est en relation avec des objectifs précis, le projet particulier d'un jeune, et doit systématiquement à ce titre être questionnée dans son renouvellement éventuel.

- Concernant les aides attribuées au titre de la protection de l'enfance :

Les aides accordées le sont dans le cadre d'une politique volontariste du Département.

Les Contrats de Soutien à l'Autonomie des Jeunes attribués au titre de la protection de l'enfance ne peuvent concerner des jeunes que jusqu'à leurs 20 ans révolus.

Les aides sont attribuées pour une durée de un à six mois, renouvelables au vu de la situation du bénéficiaire, et en fonction de la pertinence de la poursuite de son projet dans ce cadre.

- Concernant les autres types d'aides :

Les Contrats de Soutien à l'Autonomie des Jeunes attribués par ailleurs ne peuvent concerner des jeunes que jusqu'à leurs 24 ans révolus.

Les aides sont attribuées pour une durée de un à six mois, renouvelables au vu de la situation du bénéficiaire, et en fonction de la pertinence de la poursuite de son projet dans ce cadre.

Les jeunes en emploi, dont les ressources sont comprise entre le plafond du Revenu de Solidarité Active sans abattement du forfait logement et 800 € ne peuvent cumuler les revenus de leur activité et l'aide financière au titre du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes au-delà de six mois.

- Exceptions :

Des contrats d'une durée supérieure à six mois peuvent être envisagés dans des cas particuliers et notamment :

- pour les jeunes en situation de handicap pour lesquels la perspective d'autonomie est plus lointaine,
- pour les jeunes en dernière année scolaire diplômante, afin de pouvoir assurer une stabilisation de la situation jusqu'à l'obtention du diplôme.

## Article 3 : Arrêt ou suspension du contrat

Le Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes est un contrat qui engage le jeune : lorsque les conditions ne sont plus remplies ou lorsque le jeune ne respecte plus les objectifs fixés avec lui, la suspension ou l'arrêt du contrat sont prononcés par le Comité Local d'Attribution ou le Comité Départemental d'Attribution compétent.

En cas de prise en charge institutionnelle, lorsque le jeune contrevient de façon manifeste à ses engagements et qu'une décision rapide doit être prise, la structure d'accueil envoie un rapport circonstancié au Président du Conseil général.

La suspension du contrat est décidée et notifiée au jeune, en recommandé et avec accusé de réception, par le Président du Conseil général.

Cette suspension du contrat sera ensuite présentée en Comité Local d'Attribution afin d'étudier les suites à donner : arrêt du contrat ou redéfinition des objectifs.

Un jeune peut également se désengager du contrat qu'il a signé en formalisant son souhait par écrit.

## **Article 4 : Gestion administrative et financière**

La gestion administrative et financière du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes est confiée par le Département aux Missions locales de Loire Atlantique, partenaires privilégiés de la politique jeunesse, conformément aux conventions passées à cet effet.

## **Article 5 : Modalités d'attribution des aides du CSAJ**

### **A- Composition du Comité Local d'Attribution**

Le Comité Local d'Attribution tient compte, dans sa composition des institutions présentes sur chaque territoire. Y siègent notamment :

- Le Conseiller général au territoire, nommé en Assemblée départementale pour représenter le Département,
- **Le responsable ou son représentant du service développement local,**
- Le représentant du Conseil régional,
- Les représentants de la Mission Locale,
- Les représentants des structures liées au logement,
- Les représentants de la Prévention Spécialisée,
- Les représentants des structures sociales,
- Les représentants des structures liées à la formation,
- Les représentants de chantiers d'insertion ou associations intermédiaires.

Tous ces membres sont tenus à l'obligation de réserve et au secret des délibérations.

### **B- Rôle du Comité Local d'Attribution**

Il examine les situations qui lui sont présentées et émet un avis sur les demandes d'accompagnement et d'aides financières au titre du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes, en s'appuyant sur le règlement intérieur.

La présidence du Comité Local d'Attribution est assurée par le Conseiller général nommé à cet effet, et en son absence par le cadre du Département ayant délégation.

Pour émettre un avis, le Comité s'appuie sur le règlement intérieur et sur les critères de ressources fixés. Il s'appuie également sur les critères sociaux présentés par le prescripteur et évalue les situations en fonction des éléments fournis. Il peut proposer des dérogations dans la mesure où des éléments suffisants sont fournis par le prescripteur.

Le Comité Local d'Attribution a un rôle d'animation territoriale autour de la question des jeunes et de leurs parcours d'insertion : il est un espace de dialogue et d'échange entre élus et professionnels du secteur, il permet de repérer les problématiques émergentes et est force de proposition pour trouver des réponses adaptées.

### **C- Organisation**

Le Comité ne peut se réunir que si quatre membres au moins sont présents, dont un représentant du Département. Il se réunit autant de fois que le nombre de demandes d'aides du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes le nécessite.

Les convocations sont adressées à chaque membre au minimum huit jours avant la séance par le gestionnaire administratif.

La présidence du Comité Local d'Attribution est assurée par le Conseiller général nommé à cet effet, et en son absence par le cadre du Département ayant délégation.

Le Président du Comité Local d'Attribution dispose d'un avis prépondérant.

Un relevé des avis du Comité est signé par le Président du Comité Local d'Attribution.

La décision d'attribution de l'aide est prise par le Président du Conseil général.

#### **D- Commissions techniques**

Au vu des situations territoriales diverses et dans la mesure où une telle adaptation est pertinente, des commissions techniques peuvent être organisées pour étudier les dossiers simples de demande de Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes.

Ces commissions techniques sont obligatoirement composées d'un professionnel de la Mission locale compétente et d'un professionnel du Département. D'autres partenaires peuvent y être associés.

Ces instances proposent des avis techniques sur les situations qui lui sont soumises : outre les accords, elles peuvent proposer des refus, des ajournements, des attributions partielles d'aide motivées.

La décision est prise par le Président du Conseil général.

#### **E- Le Comité Départemental d'Attribution du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes**

Le Comité Départemental d'Attribution est l'instance départementale compétente pour donner un avis sur les demandes de renouvellement de Contrats de Soutien à l'Autonomie des Jeunes au delà de douze mois de prise en charge ainsi que sur les demandes de recours gracieux du Contrat de Soutien à l'Autonomie des Jeunes.

Il est présidé par le Vice-président du Conseil général délégué à la Jeunesse ou son représentant.

La décision est prise par le Président du Conseil général.

#### **Article 6 : Recours**

Les demandeurs peuvent adresser en leur nom une demande de recours gracieux au Président du Conseil général : les recours sont systématiquement examinés en Comité Départemental d'Attribution et ne peuvent être soumis aux commissions techniques.

Un recours contentieux peut toujours être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

### **D/ Les actions collectives**

A partir des problématiques émergentes des jeunes repérées au territoire et après diagnostic, les actions collectives doivent viser la résolution des difficultés des jeunes dans une dynamique de socialisation et d'insertion à l'emploi.

La dynamique et les contraintes du collectif constituent un levier pour tendre vers l'évolution visée.

Les actions collectives peuvent avoir différentes thématiques :

- Remobilisation et insertion socioprofessionnelle
- Santé
- Mobilité
- Logement

Elles ont pour objectif de permettre la sécurisation des parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

#### **Article 1 : Public concerné**

Les actions collectives concernent des jeunes français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, âgés de 16 à 24 ans révolus.

Il s'agit de jeunes ayant des difficultés sociales, familiales et/ ou professionnelles importantes qui compromettent leur insertion sociale et professionnelle.

## **Article 2 : Élaboration des projets d'actions collectives**

Les projets d'actions collectives sont travaillés en amont au territoire entre les différents acteurs ; ils doivent permettre au maximum de favoriser la transversalité entre l'insertion, l'autonomie, la citoyenneté et l'engagement des jeunes.

Les nouveaux projets d'actions collectives sur les territoires font l'objet d'une présentation en Comité Local d'Attribution, qui doit donner un avis argumenté et explicite qui peut éclairer la décision du Département.

L'ensemble des actions collectives existantes sur un territoire de Mission locale sont présentées annuellement, de manière groupée, en Comité Local d'Attribution pour en permettre l'appropriation territoriale.

Le Département dote chaque année les Missions locale du territoire d'une enveloppe destinée à des microprojets d'actions collectives, qui doivent être présentés et approuvés par le Comité Local d'Attribution.

## **Article 3 : Financement du Département**

Autant que possible, les actions collectives sont cofinancées par le Département et d'autres collectivités ou structures, afin de croiser les compétences nécessaires à des projets pertinents.

Le financement de ces actions est voté par les instances délibérantes du Département.